

Résolution 10/3

Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention²²,

Rappelant également sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/2 du 22 octobre 2010, rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006, 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015, 71/167 du 19 décembre 2016, 72/1 du 27 septembre 2017, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/189 du 17 décembre 2018 et 74/176 du 18 décembre 2019, les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/3 du 15 avril 2011, 23/2 du 16 mai 2014, 25/1 du 27 mai 2016 et 27/2, 27/3 et 27/4 du 18 mai 2018, les résolutions du Conseil économique et social 2013/41 du 25 juillet 2013, 2015/23 du 21 juillet 2015 et 2017/18 du 6 juillet 2017²³, et ayant examiné les rapports du Secrétariat concernant les efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que les rapports d'activité présentés par la présidence du Groupe de travail sur la traite des personnes,

Se félicitant du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, qui est l'occasion de mettre en lumière les progrès accomplis et de se concentrer sur les lacunes à combler et les problèmes d'application à surmonter,

Considérant que le Protocole relatif à la traite des personnes, dont la ratification est quasi universelle et qui compte à présent 178 Parties, contient la première définition de la traite des personnes arrêtée sur le plan international et fournit un cadre général pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes et promouvoir la coopération,

Soulignant les conséquences qu'a eues le Protocole ces vingt dernières années sur l'action menée au sein du système des Nations Unies pour lutter contre la traite, notamment la création d'un poste de rapporteur spécial ou rapporteuse spéciale sur la traite des êtres

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²³ Prenant note des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité 2331 (2016), 2368 (2017), 2388 (2017) et 2482 (2019).

humains, en particulier les femmes et les enfants, et la mise en place du Programme mondial contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, relatif à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite des personnes, sans préjudice des lois nationales ou accords bilatéraux et multilatéraux applicables qui contiennent des dispositions sur la protection des données personnelles,

Soulignant le rôle du Protocole, qui a stimulé l'élaboration de traités et de plans d'action contre la traite, tels que ceux de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Communauté d'États indépendants, de l'Union européenne et de nombreux autres, qui ont renforcé l'échange d'informations, l'assistance technique et les partenariats public-privé,

Appréciant le rôle central et l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant des efforts inlassables qu'il déploie pour promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole au moyen de son Programme mondial contre la traite des personnes, de l'élaboration d'outils, d'études thématiques et de supports de formation, de son *Rapport mondial sur la traite des personnes*, qui a contribué à mieux faire comprendre la nature, la portée et les conséquences de la traite, de l'appui axé sur la coordination qu'il apporte au Secrétaire général, au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de sa Campagne Cœur bleu, qui vise à sensibiliser davantage le public à la traite des personnes,

Prenant note avec satisfaction des études thématiques publiées par l'Office et contenant une analyse des concepts de base sur lesquels repose la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole, y compris l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation, qui ont permis aux États Membres de mieux comprendre le problème et d'éclairer les dernières révisions de la *Loi type contre la traite des personnes*²⁴ et du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*,

Consciente du rôle et des mandats dont s'acquitte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la prévention de la traite des personnes et la lutte contre celle-ci, notamment à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.11.

Rappelant la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010 et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qui lui est annexé, notant ses six objectifs et exprimant l'avis que le Plan d'action mondial favorisera la ratification et l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, prenant note avec satisfaction de l'évaluation du Plan d'action mondial réalisée par l'Assemblée générale en 2013 et 2017, et attendant avec intérêt la prochaine évaluation, en 2021,

Rappelant également que le Plan d'action mondial des Nations Unies a institutionnalisé le Groupe de coordination interinstitutions et le *Rapport mondial sur la traite des personnes* et créé le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note du *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2018, qui indiquait notamment qu'il restait difficile, à l'échelle mondiale, d'engager des poursuites contre les auteurs de la traite, malgré les progrès réalisés par ailleurs dans la lutte contre cette forme de criminalité,

Consciente que le Groupe de coordination interinstitutions contribue à promouvoir la coordination et la coopération des efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses membres et partenaires des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi qu'à réaliser diverses études thématiques sur des sujets d'actualité ayant un impact sur l'action mondiale de lutte contre la traite, et encourageant les organisations régionales à coopérer davantage et à rejoindre et coprésider le Groupe de coordination interinstitutions,

Réaffirmant que l'un de ses buts principaux est d'améliorer la capacité des États parties en matière de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène, se félicitant du lancement prochain du Mécanisme d'examen de l'application, notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, ainsi que par le Groupe de travail sur la coopération internationale, le Groupe de travail sur l'assistance technique, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu, pour mettre leurs compétences au service de l'élaboration des questionnaires d'auto-évaluation du Mécanisme, et se félicitant des résultats auxquels est parvenu le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé conformément à sa résolution 9/1, en collaboration avec ces groupes de travail, s'agissant d'achever et d'harmoniser les questionnaires d'auto-évaluation et les esquisses pour les listes d'observations et les résumés,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes et prenant note avec satisfaction des plus de 250 recommandations visant à aider les États parties à renforcer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes qui sont issues des neuf réunions qu'il a tenues depuis avril 2009,

Prenant note de la dixième réunion du Groupe de travail, tenue pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) selon des modalités hybrides, et soulignant que les réunions reprendront selon les modalités habituelles dès que la situation en matière de santé et de sûreté le permettra,

Rappelant l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle figure le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles en rapport avec la traite des personnes,

Rappelant également que, selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de 2018, plus de 70 % des victimes recensées de la traite sont des femmes et des filles, lesquelles sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et sont touchées de façon disproportionnée,

Exprimant sa solidarité et sa compassion envers les personnes qui sont ou ont été victimes de la traite en encourageant l'adoption d'une démarche centrée sur les victimes, qui tienne compte de l'âge, du genre, des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, et son intégration dans les mesures nationales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, dans le plein respect des droits humains des victimes de ce type de criminalité,

Consciente de la nature multidimensionnelle de la traite des personnes et du rôle central que jouent les gouvernements pour prévenir et combattre efficacement ce type de criminalité et protéger les personnes qui en sont victimes, et consciente également qu'il importe que les États parties forment des partenariats, le cas échéant, avec toutes les parties prenantes concernées, en vue d'examiner, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures globales contre la traite, notamment des initiatives sociales et économiques destinées à prévenir et combattre la traite des personnes, en s'appuyant dans la mesure du possible, pour prendre ces mesures, sur des recherches solides,

Consciente également du rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace dans les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles internationaux qui empêchent les États de coopérer et d'accéder aux informations et autres ressources nécessaires pour lutter contre ce type de criminalité,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire d'adhérer au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux aspects distincts et très souvent étroitement liés de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, qui sont considérés comme des crimes pouvant, dans certains cas, présenter des caractéristiques communes et exigeant, dans bien des cas, des mesures complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et/ou politique, compte tenu du rôle important que jouent les États parties aux deux protocoles dans la lutte contre ces crimes ;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à s'acquitter de son mandat en vue d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en fournissant, sur demande, une assistance technique adaptée, accessible et efficace ;

4. *Encourage* les États à élaborer des lois nationales et d'autres mesures, ou à modifier celles qui existent, selon le cas, afin d'incriminer toutes les formes de traite des personnes, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes et aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment au paragraphe 2 de l'article 34, relatif à l'application de la Convention ;

5. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des lois nationales, ou de modifier celles qui existent, selon le cas, pour faire en sorte que la traite des personnes sous toutes ses formes soit passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et, en fonction de la gravité de l'infraction, qu'elle soit associée à un long délai de prescription, selon qu'il convient, et d'optimiser l'efficacité des systèmes de justice pénale s'agissant d'engager des poursuites à l'encontre des trafiquantes et trafiquants, y compris à l'encontre de personnes morales le cas échéant, et aussi à l'encontre des personnes qui font délibérément entrave au bon fonctionnement de la justice ou qui commettent un abus de confiance, afin de décourager ainsi la commission d'infractions de traite des personnes ;

6. *Demande* à l'Office de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole relatif à la traite des personnes, en élaborant des études thématiques et des outils techniques du même type pour appuyer les procédures pénales dans les États et recenser les bonnes pratiques adoptées par les États parties ;

7. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mesures de prévention et des activités destinées à appuyer, protéger et autonomiser les victimes en vue de faciliter leur insertion sociale à long terme, ou à renforcer les mesures et activités en place, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, ainsi qu'à établir une coopération et une coordination pluridisciplinaires aux niveaux national, régional et international entre les autorités compétentes, les services de détection et de répression et les autres organismes concernés qui participent à la lutte contre la traite des personnes, ou à renforcer celles qui existent, notamment en intensifiant, au besoin, les efforts en matière de coopération, d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, et en mettant l'accent, en particulier, sur les mesures prises dans des domaines tels que l'entraide judiciaire, la coopération entre services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, lorsqu'il y a lieu et conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de leur droit interne, et à désigner des points de contact nationaux pour faciliter davantage la coordination et la coopération ;

8. *Encourage* les États parties à faire tout leur possible pour améliorer l'échange d'informations, notamment sur les méthodes utilisées par les groupes criminels organisés qui sont impliqués dans la traite des personnes, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, et à envisager d'élaborer des procédures opérationnelles standard pour permettre aux services de détection et de répression, aux services de l'immigration ou autres services compétents des États parties, selon le cas, d'envoyer rapidement aux pays de destination, d'origine et de transit des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne ;

9. *Invite* les États Membres à élaborer et à adopter une législation nationale contre le blanchiment d'argent qui s'applique à l'éventail le plus large d'infractions principales et considère la traite des personnes comme une infraction principale de blanchiment d'argent, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes, ou à modifier la législation existante, selon le cas ;

10. *Encourage* les États Membres à échanger régulièrement, lorsqu'il y a lieu, des informations et les meilleures pratiques tirées des expériences nationales et internationales concernant les nouvelles méthodes, telles que l'utilisation illicite des technologies de l'information et des communications, auxquelles recourent les trafiquantes et trafiquants pour recruter des victimes de la traite des personnes ou pour les faire connaître à d'autres acteurs et actrices, en vue de surveiller les tendances qui ont cours et de mettre au point des méthodes efficaces de lutte contre ce type de criminalité ;

11. *Encourage* les États à renforcer les lois nationales ou à prendre d'autres mesures, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, ciblant en particulier les nouvelles méthodes employées afin de recruter et de faire connaître les victimes, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, et qui aboutit à la traite ;

12. *Demande* aux États de renforcer leur capacité à identifier, instruire et poursuivre de manière proactive toutes les formes d'exploitation, y compris les affaires de traite à des fins de travail forcé, afin de remédier au nombre invariablement faible de poursuites engagées dans ces affaires et, à cet égard, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

13. *Encourage* les États à prendre, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit interne et en s'inspirant des meilleures pratiques ou d'autres mesures prometteuses élaborées en réponse aux nouvelles tendances de la traite des personnes, les dispositions suivantes :

a) Soutenir, protéger et autonomiser les victimes en vue de promouvoir leur insertion sociale à long terme, tout en engageant directement à leur intention un processus inclusif et participatif, par exemple en les encourageant à acquérir des compétences, y compris par l'éducation formelle et la formation professionnelle, et en facilitant leur accès au marché du travail et au microcrédit ;

b) Former et mettre en place des unités d'enquête et de poursuites spécialisées composées de personnels dotés de connaissances techniques approfondies en matière d'identification des victimes, d'enquête et de lutte contre les affaires complexes de traite des personnes et utilisant une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains qui tienne compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes et de l'impact des traumatismes ;

c) Envisager de prendre des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font appel à l'exploitation au sens de l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole

en sachant que la personne concernée est victime de la traite des personnes ;

d) Engager à titre de bonne pratique, parallèlement aux enquêtes et aux poursuites relatives à la traite des personnes, des enquêtes financières proactives, au moyen notamment d'une collaboration avec des institutions financières publiques et privées, afin de repérer des vulnérabilités en vue de la localisation, du gel et de la confiscation du produit tiré de cette infraction, tout en envisageant d'affecter une partie de ce produit, si possible, à des programmes d'aide aux victimes de la traite, et prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place de tels systèmes ;

e) Prendre en considération l'avis des personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne, lors de l'élaboration et de l'application de politiques, de programmes et d'autres mesures de lutte contre la traite centrés sur les victimes et tenant compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, notamment par l'intermédiaire de plateformes consultatives composées de membres de la société civile et/ou de personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne ;

f) Mettre en place des mécanismes de protection efficaces pour les familles des victimes dans les pays d'origine, de transit et/ou de destination, selon qu'il convient conformément au droit interne ;

g) Envisager de faire en sorte, conformément au droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne soient pas indûment sanctionnées ni poursuivies pour avoir commis des actes lorsqu'elles y ont été réduites par leur condition de victimes de la traite et, selon qu'il convient, leur donner accès à des voies de recours si elles sont sanctionnées ou poursuivies pour de tels actes, et élaborer en conséquence, le cas échéant, des lois, lignes directrices ou politiques nationales conformes à ces principes ;

h) Lors de la conception, du suivi et de l'évaluation des programmes de lutte contre la traite, prévoir, autant que possible, une collecte rigoureuse et scientifique de données initiales et finales, pouvant comprendre des activités de mesure de la prévalence, en vue de déterminer si les programmes ont l'effet escompté, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui en ont besoin et qui en font la demande à mettre en place de telles activités de mesure ;

i) Analyser les progrès technologiques et les nouveaux stratagèmes ou moyens utilisés par les trafiquantes et trafiquants pour recruter des victimes et contribuer à leur exploitation en les faisant connaître à d'autres acteurs et actrices, s'y adapter et prendre des dispositions pour élaborer de nouvelles campagnes de sensibilisation ciblées et des outils de formation, ou utiliser ceux qui existent déjà, notamment à l'intention des organismes de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne, comme le personnel d'action sociale, le corps enseignant et les prestataires de soins de santé, et des secteurs à risque, pour identifier les signes de la traite des personnes et intervenir en conséquence, et pour élaborer de nouvelles formations spécialisées, ou utiliser celles qui existent déjà, à l'intention des agents des organismes de détection et de répression, des praticiens de la justice pénale et des autres premiers intervenants,

y compris les prestataires de services issus de la société civile, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étudier les possibilités d'apporter une aide dans ce domaine aux États Membres qui en ont besoin et en font la demande ;

j) Encourager le secteur privé à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne ses chaînes d'approvisionnement, notamment par des mesures visant à réglementer, autoriser et surveiller les agences publiques et privées de recrutement et de placement, y compris en interdisant l'application de frais de recrutement aux personnes employées, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes ;

k) Élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales conformes au droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales et consistant notamment à interdire aux bénéficiaires de financements publics de se livrer à des pratiques connues pour favoriser la traite des personnes, par exemple d'appliquer des frais de recrutement aux personnes employées, de leur confisquer leurs documents d'identité ou de leur en refuser l'accès, à exiger que les bénéficiaires de contrats publics informent leur personnel des mesures de protection et des mécanismes de doléances disponibles, et à prévoir des voies de recours dans les contrats de marchés publics pour le cas où les bénéficiaires enfreignent ces politiques ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la traite des personnes de tirer parti de l'expérience acquise et des résultats obtenus à sa dixième réunion et de faire tout son possible, à ses prochaines réunions, pour parvenir à un accord sur des recommandations, conformément à la pratique habituelle ;

15. *Prie* le secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes et en consultation avec les États parties, d'établir et de lui soumettre, pour examen à sa onzième session, un rapport sur les mesures nationales de justice pénale aboutissant effectivement au jugement et à la condamnation des auteurs de la traite, notamment sur les unités d'enquête et de poursuite spécialisées, sur le traçage des flux financiers illicites en rapport avec le produit d'infractions visées par la Convention et les enquêtes financières menées en parallèle, sur les démarches centrées sur les victimes qui tiennent compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux de celles-ci, y compris les mesures de restitution et de réparation qui leur sont destinées, sur l'accès des victimes à des voies de recours lorsqu'elles ont été indûment sanctionnées ou poursuivies, et sur d'autres mesures similaires ;

16. *Encourage* les États parties à répondre aux questionnaires d'auto-évaluation destinés au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant conformément au calendrier prévu et dans le cadre de vastes consultations nationales avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en tenant compte des spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et en suivant les procédures et règles du Mécanisme d'examen de l'application, et encourage l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime à faciliter la contribution et la participation actives de l'ensemble du Secrétariat à la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application, dans le cadre de son mandat et comme le prévoient les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, notamment par l'apport de conseils aux États parties qui le demandent lors des examens de pays et par la prestation, au moyen des compétences techniques spécialisées disponibles au sein de l'Office, d'une assistance aux États parties participant au processus d'examen ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.